

VILLE DE VANNES

Morbihan

POLE ANIMATION-EDUCATION

Direction de la Culture et de
l'Événementiel
--
Police

FETE DE LA MUSIQUE
le samedi 21 juin 2025

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Route,

Considérant que dans le cadre de la fête de la musique,
diverses animations sont programmées en divers points
de la Ville, le samedi 21 juin 2025,

Qu'il y a lieu par mesure de sécurité et pour permettre le
bon déroulement de ces animations de prendre les
dispositions ci-après,

Vu l'avis favorable de la municipalité en date du
30 mai 2025,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des
Services de la Ville,

ARRETE

Article 1er – L'esplanade Simone Veil, zones 1 et 2, sera réservée pour les animations et concerts qui se dérouleront pour la fête de la musique le samedi 21 juin 2025 de 19 heures au dimanche 22 juin 2025 à 1 heure.

Article 2 – Toute représentation musicale sera totalement interdite sur la promenade de la Rabine le samedi 21 juin 2025 et dans la nuit du 21 au 22 juin 2025.

Article 3 – Pour faciliter les installations des scènes :

- l'esplanade Simone Veil, zone 1, sera réservée à partir du vendredi 20 juin 2025 à 6 heures jusqu'au lundi 23 juin 2025 (montage et démontage compris). La scène restera sur place pour l'événement « Scène Musicale CMJ » du dimanche 22 juin 2025.
- l'esplanade Simone Veil, zone 2, sera réservée à partir du vendredi 20 juin 2025 à 6 heures jusqu'au lundi 23 juin 2025 à 12 heures (montage et démontage compris).

Article 4 – Le stationnement Place Théodore Decker est interdit à partir du vendredi 20 juin 2025 à 14 heures jusqu'au dimanche 22 juin à 1 heure. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'organisation. Ces véhicules devront être munis d'un macaron affiché de façon lisible derrière le pare-brise.

Le stationnement est interdit au droit du 18 place Théodore Decker. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules titulaires de la Carte Mobilité Inclusion.

Article 5 - Les véhicules en infraction seront enlevés sur ordre des services de police, en application des articles R.417-10 et L325-1 à L.325-3 du code de la route.

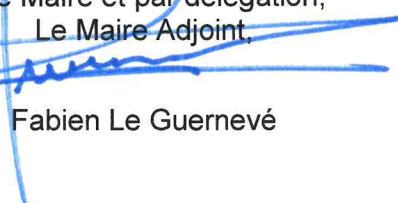
Article 6 –La sonorisation devra être diffusée à puissance modérée afin de ne pas perturber les riverains, niveau sonore de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures de diffusion.

Article 7– La police municipale veillera aux présentes dispositions de cet arrêté.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville, la Circonscription de sécurité publique et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Vannes, le 10 juin 2025
P/le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint,


Fabien Le Guernevé